

## Etat des lieux – mise en place des rendez-vous de prévention

Face au constat d'une nécessité croissante d'améliorer la santé publique, les rendez-vous de prévention ont été mis en place par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2023. Ces rendez-vous sont destinés à tous les adultes de plus de dix-huit ans et visent à renforcer les mesures de prévention sanitaire et sociale.

### **1. Création des rendez-vous de prévention**

[L'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique](#)<sup>1</sup> a prévu la mise en place, pour tous les adultes de dix-huit ans ou plus, de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des rendez-vous de prévention proposés aux assurés à certains âges. Ces rendez-vous de prévention peuvent donner lieu à des consultations de prévention et à des séances d'information, d'éducation pour la santé, de promotion de la santé et de prévention.

Ces rendez-vous doivent permettre le repérage des violences sexistes et sexuelles et des risques liés à la situation du proche aidant.

Ils ont notamment pour objectifs, en fonction des besoins, de promouvoir l'activité physique et sportive et une alimentation favorable à la santé, de prévenir les cancers, les addictions et l'infertilité et de promouvoir la santé mentale et la santé sexuelle.

Ces rendez-vous sont adaptés aux besoins de chaque individu et prennent notamment en compte les besoins de santé des femmes et la détection des premières fragilités liées à l'âge en vue de prévenir la perte d'autonomie.

Pour faciliter l'accès à ces rendez-vous de prévention, la télémédecine et le télésoin peuvent être utilisés à titre exceptionnel et lorsque l'assuré est dans l'impossibilité de se rendre à un rendez-vous physiquement, dans des conditions définies par voie réglementaire.

### **2. Déploiement des rendez-vous de prévention**

Publié au Journal Officiel du 29 mai 2024, [l'arrêté du 28 mai 2024 relatif aux effecteurs, au contenu et aux modalités de tarification des rendez-vous de prévention](#) précise les modalités de déploiement des rendez-vous de prévention.

---

<sup>1</sup> Créé par l' [article 29 de la LFSS pour 2023](#) et précisé par l'[article 41 de la LFSS pour 2024](#).

## ➤ **Déroulé des entretiens de prévention**

Les rendez-vous de prévention donnent lieu à des entretiens de prévention, dont le contenu est adapté aux besoins des individus.

Le plan personnalisé de prévention est établi par le professionnel de santé en lien avec l'individu pendant l'entretien. Il est centré sur les thématiques identifiées comme étant prioritaires et formalise un plan d'actions vers un changement d'habitudes de vie.

Le plan personnalisé de prévention est remis à l'individu à l'issue de l'entretien. Le versement au dossier médical partagé (DMP), après information préalable de l'individu et sauf opposition de sa part, vaut remise.

Le plan personnalisé de prévention est également transmis au médecin traitant par messagerie sécurisée, sauf opposition de l'individu.

## ➤ **Tranches d'âge concernées**

L'arrêté confirme les tranches d'âge suivantes pour proposer les entretiens de prévention :

- entre 18 et 25 ans inclus
- entre 45 et 50 ans inclus
- entre 60 et 65 ans inclus
- entre 70 et 75 ans inclus.

## ➤ **Professions pouvant réaliser les entretiens de prévention**

Les médecins, les sages-femmes, les infirmiers et les pharmaciens peuvent réaliser les entretiens de prévention.

Les coordonnées des professionnels effecteurs susceptibles de réaliser ces entretiens de prévention, ainsi que toute donnée permettant la prise de rendez-vous sont mises à disposition du service public d'information en santé ([sante.fr](https://sante.fr)), dans la mesure où elles sont nécessaires à sa mission de diffusion gratuite auprès du public de l'offre de soins disponible.

 **L'UNPS rappelle que tous les professionnels de santé libéraux sont des acteurs clés de la prévention et jouent un rôle crucial dans la promotion de la santé. Leur expertise et leur relation de confiance avec les patients leur permettent de détecter précocement des risques pour la santé, de fournir des conseils adaptés et d'encourager des comportements préventifs. A ce titre, l'UNPS demande que l'ensemble des professionnels de santé conventionnés soient intégrés au dispositif et puissent ainsi réaliser les rendez-vous de prévention.**

➤ **Rémunération des professionnels réalisant les entretiens de prévention**

Le montant du tarif de l'entretien de prévention entièrement pris en charge ou remboursé par l'assurance maladie<sup>2</sup> est fixé à 30 € en métropole et 31,50 € dans les départements et régions d'outre-mer, facturable avec les codes prestations suivants :

- médecins, sages-femmes : RDV
- infirmiers : RDI
- pharmaciens : RDP

Les tarifs ne peuvent faire l'objet d'aucun dépassement d'honoraires. Ils ne sont facturables que par les professionnels de santé conventionnés et les centres de santé conventionnés.

Aucune majoration ne peut être facturée en plus de ces tarifs. Dans le cas où l'entretien de prévention est réalisé à domicile, des frais de déplacement sont facturables.

L'entretien de prévention ne peut être facturé qu'une fois par individu et par tranche d'âge, quel que soit le professionnel effecteur.

 **De potentiels litiges risquent de survenir si un patient ayant déjà eu un rendez-vous de prévention, s'adresse à un autre professionnel de santé pour bénéficier d'un autre entretien de prévention. Pour l'UNPS, il est indispensable que les professionnels de santé soient informés de la réalisation de l'entretien de prévention, afin d'éviter tout risque d'indus.**

Dans le cas où un besoin est identifié lors du déroulement de l'entretien de prévention, la facturation d'une consultation de base ou les actes techniques suivants peuvent s'ajouter à la facturation du tarif du rendez-vous de prévention :

- médecins (consultation de base) : frottis cervico-utérin (JKHD001), électrocardiogramme (DEQP003)
- sages-femmes (consultation de base) : frottis cervico-utérin, (JKHD001), vaccination

<sup>2</sup> [Décret n° 2024-499 du 30 mai 2024 relatif à la participation des assurés aux frais liés à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains, la grippe, la rougeole, les oreillons et la rubéole, à l'acquisition de préservatifs et à certaines consultations de prévention](#)

- pharmaciens : vaccination (RVA, VGP), remise d'un kit de dépistage du cancer colorectal (RKD)
- infirmiers : vaccination.



**L'UNPS demande l'intégration dans le dialogue conventionnel interprofessionnel de la fixation du tarif des entretiens de prévention et travaille à des propositions, en ce sens, en vue de la préparation du PLFSS pour 2025.**

### **3. Pour aller plus loin que les rendez-vous de prévention : le projet de grille d'évaluation en santé publique de l'UNPS**

L'UNPS finalise actuellement l'élaboration d'une grille d'évaluation de santé publique, utilisable par l'ensemble des professionnels de santé libéraux, en complément ou dans le cadre des rendez-vous de prévention, sous la forme d'un questionnaire à réaliser avec un patient<sup>3</sup>. Les principaux enjeux identifiés sont l'amélioration des indicateurs de santé de la population dans sa globalité, le renforcement de la sécurité des patients, la réduction du coût des prises en charge tardives et la clarification du parcours du patient.

Les objectifs visés sont le repérage précoce des risques et leur réduction, la réduction de la perte de chance, l'accompagnement des patients dans leur parcours de santé, sa compréhension et sa connaissance et le renforcement de l'exercice coordonné.

**Pour l'UNPS, il est essentiel de reconnaître l'ensemble des professionnels de santé conventionnés comme premiers acteurs de la prévention.**

**Pour plus d'information :** <https://www.ameli.fr/medecin/sante-prevention/bilan-prevention-ages-cles>

---

<sup>3</sup> Tout public confondu de 16 à 65 ans.